

L'appel des décisions des cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité

Laure Chaussebourg *, Sonia Lumbroso **

DÉPUIS le 1^{er} janvier 2001, les décisions des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel : chaque année, environ 23 % des affaires sont ainsi réexaminées par une cour d'assises autre que celle qui avait statué en premier ressort.

Une enquête réalisée sur les arrêts rendus en appel entre 2003 et 2005 montre que les cours d'assises d'appel ont rejugé 1 338 personnes réparties en 1 262 condamnés et 76 acquittés. Elles ont modifié la décision sur la culpabilité pour 8 % d'entre elles. Ainsi, 43 acquittés en premier ressort ont été condamnés en appel et à l'inverse 64 condamnés ont été finalement acquittés en appel.

Parmi les 43 acquittés puis condamnés, les trois quarts auront à exécuter une peine de prison ferme soit 32 personnes dont 9 ont finalement été condamnées à une peine de réclusion criminelle (au moins dix ans).

Les 64 personnes condamnées puis acquittées, étaient poursuivies pour plus de la moitié d'entre elles pour atteinte non sexuelle à la personne et pour un tiers pour viol. Par comparaison avec les personnes condamnées en première instance et dont la culpabilité a été confirmée en appel, ces personnes, acquittées en appel, avaient été condamnées à des peines moins lourdes (47 % de réclusion criminelle au lieu de 77 %).

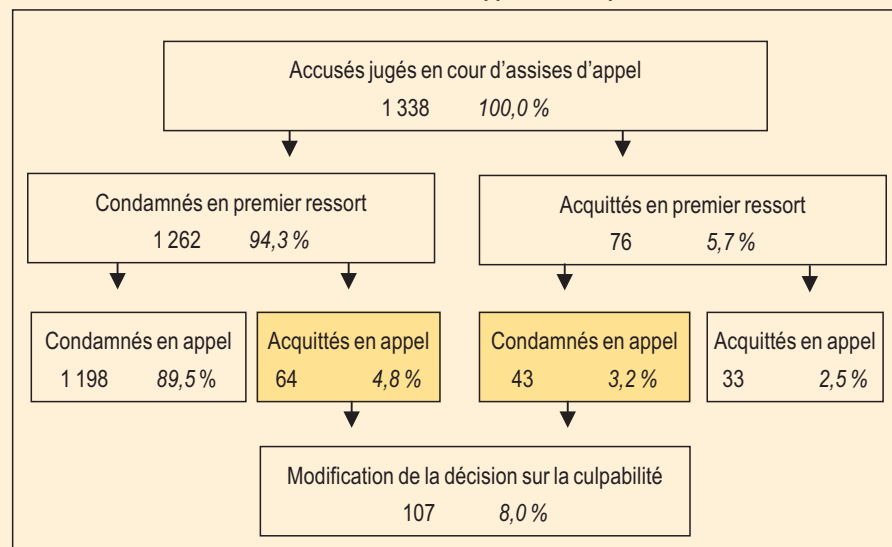
EN instaurant un appel des décisions des cours d'assises et donc un nouvel examen des affaires criminelles, la loi du 15 juin 2000, a ouvert la possibilité d'un changement de la décision rendue par la première cour d'assises tant sur la culpabilité que sur la peine. Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, plus de 3 500 arrêts ont été frappés d'appel sur les 15 200 arrêts prononcés par les cours d'assises, soit un taux d'appel d'environ 23 %.

Une enquête exhaustive menée sur trois années d'activité des cours d'assises d'appel (2003 à 2005) a permis d'analyser 1 048 arrêts concernant 1 338 individus. Le présent document s'attache à étudier les rares cas où la cour d'assises d'appel a infirmé¹ la décision initiale sur la culpabilité.

La cour d'assises d'appel confirme 92 % des décisions sur la culpabilité - **schéma 1**-. Cette tendance est tout de même très différente selon que les ap-

pels portent sur les condamnations, confirmées à 95 %, ou sur les acquitte-
ments, confirmés dans moins de la moitié des cas. Ainsi, sur les 76 ac-

Schéma 1. Les décisions des cours d'assises d'appel sur la culpabilité



Champ : 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel entre 2003 et 2005

Lecture : parmi les 1 338 personnes jugées par une cour d'assises d'appel, 107 verront la décision modifiée sur la culpabilité

Source : Ministère de la Justice, Dage-Sdsed, Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

1. Pour faciliter la lecture nous utiliserons les verbes « confirmer » et « infirmer » pour qualifier les décisions d'appel selon qu'elles sont identiques ou différentes de celles rendues en premier ressort

* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

** Magistrat à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

cusés acquittés par la première cour d'assises, 43 ont été condamnés en appel. A l'inverse, sur les 1 262 condamnés en premier ressort puis rejugés, 64 ont été finalement acquittés en appel.

Sur l'ensemble de la période, ce sont 107 personnes pour lesquelles la cour d'assises d'appel va rendre une décision différente de celle de première instance sur la culpabilité, soit 8% des 1 338 accusés rejugés en appel.

En cas d'appel, près de 6 acquittés sur 10 sont finalement condamnés

L'APPEL d'un acquittement émane bien entendu toujours du ministère public. Il constitue une situation relativement marginale puisqu'elle ne concerne que 6 % des personnes rejugées par les cours d'assises d'appel, soit 76 personnes en trois ans. A l'issue du procès en appel, la cour d'assises prononce un nouvel acquittement pour 33 de ces personnes (43%) mais condamne les 43 autres (57%).

Sur les 43 acquittés condamnés en appel, 33 l'ont été pour atteinte à la personne (17 pour des atteintes non sexuelles et 16 pour viol) - **tableau 1** -. Les condamnations après acquittement pour vol criminel et délit sont plus rares puisqu'elles concernent seulement 5 personnes pour chacun de ces deux types d'infractions.

Globalement on retrouve à peu près la même structure d'infractions pour les acquittés en première instance et en appel ce qui semble montrer que la confirmation de l'acquittement ne dépend pas de l'infraction reprochée.

Quand une condamnation est prononcée après un acquittement, les peines s'inscrivent dans un large spectre qui va de la réclusion criminelle à l'emprisonnement avec sursis. Parmi les 43 personnes concernées, 32 sont condamnés à des peines de prison ferme dont 9 d'une durée d'au moins dix ans - **tableau 2** -. Enfin, 11 personnes (dont 5 poursuivies pour délit) ont une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Certaines personnes acquittées par la première cour d'assises, n'en ont pas moins connu une situation de détention provisoire à un moment quelconque de la procédure. C'est le cas de 52 des 76 acquittés pour lesquels le parquet a fait appel. En moyenne ces personnes ont subi une détention pro-

visoire de 18 mois. Parmi elles, 23 étaient encore détenues au moment d'être jugées par la première cour d'assises - **tableau 3** -.

Par ailleurs, quelle que soit la décision de la cour d'assises d'appel la part des accusés ayant été placés en détention provisoire est identique (un peu moins de 7 sur 10).

Lorsque l'acquittement est infirmé par la cour d'assises d'appel, on constate que le temps passé en détention provisoire est plus court que pour ceux qui seront de nouveau acquittés (respectivement 16 mois et 20 mois en moyenne).

Parmi les 43 acquittés puis condamnés en appel, seulement 13 formeront un

pourvoi en cassation alors que pour les 30 autres la décision de condamnation deviendra définitive.

Seulement 5 % des condamnés par la première cour d'assises seront acquittés en appel

P'ARMI les 1 338 accusés jugés en cour d'assises d'appel, 1 262 avaient été condamnés par la première cour d'assises (94 %) - **schéma 1** -. Cette décision de condamnation est confirmée par la cour d'assises d'appel dans 95 % des cas. Restent 64 personnes en trois ans, que la cour d'assises d'appel a acquittées après leur condamnation en première instance (soit 5 % des personnes initialement condamnées).

Tableau 1. L'infraction poursuivie contre les personnes acquittées rejugées en appel

	Acquittement en premier ressort		Décision en appel sur la culpabilité			
			Confirmée [acquittés]		Infirmée [condamnés]	
Nature de l'infraction	76	100,0	33	100,0	43	100,0
Crime	67	88,2	29	87,9	38	88,4
Atteinte non sexuelle à la personne	29	38,2	12	36,4	17	39,5
Viol.....	29	38,2	13	39,4	16	37,2
Atteinte aux biens	9	11,8	4	12,1	5	11,6
Délit	9	11,8	4	12,1	5	11,6

Champ : 76 acquittés par une cour d'assises et rejugés en appel entre 2003 et 2005
Lecture : 37,2% des accusés acquittés puis condamnés en appel le sont pour viol

Source : Ministère de la Justice, Dage / Sdsed, Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Tableau 2. La peine prononcée en appel après acquittement en 1^{er} ressort

	Nombre	%
Acquittement en 1^{er} ressort et condamnation en appel	43	100,0
Peine de prison ferme (durée de la partie ferme)	32	74,4
Moins de 5 ans	10	23,3
5-9 ans	13	30,2
10 ans et plus	9	20,9
Peine de prison avec sursis total	11	25,6

Champ : 43 acquittés par une cour d'assises puis condamnés par la cour d'assises d'appel
Lecture : sur 43 condamnés en appel après un acquittement, 32 ont été condamnés à une peine de prison ferme

Source : Ministère de la Justice, Dage / Sdsed, Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Tableau 3. Situation en premier ressort des acquittés rejugés en appel

	Acquittements frappés d'appel		Décision sur la culpabilité en appel			
			Confirmée (acquitté)		Infirmée (condamné)	
Tous acquittés rejugés en appel	76	100,0	33	100,0	43	100,0
Libre.....	16	21,1	5	15,2	11	25,6
Libre sous contrôle judiciaire	37	48,7	16	48,5	21	48,8
Détention provisoire au moment de l'arrêt	23	30,3	12	36,4	11	25,6
Accusé ayant connu une détention provisoire ..	52	68,4	23	69,7	29	67,4
Durée moyenne de la détention provisoire	18 mois		20 mois		16 mois	

Champ : 76 acquittés par une cour d'assises et rejugés en appel entre 2003 et 2005
Lecture : 30,3 % des personnes acquittées en 1^{er} ressort pour lesquelles le parquet a fait appel, avaient été jugées détenues

Source : Ministère de la Justice, Dage / Sdsed, Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Tableau 4. Origine de l'appel pour les condamnés en 1^{er} ressort

	Condamnations de cour d'assises frappées d'appel		Décision sur la culpabilité en appel			
			Confirmée (condamné)		Infirmée (acquitté)	
Origine de l'appel	1 262	100,0	1 198	100,0	64	100,0
Appel du ministère public et de l'accusé	1 094	86,7	1 037	86,6	57	89,1
Appel du ministère public uniquement	104	8,2	104	8,6	0	-
Appel de l'accusé uniquement	64	5,1	57	4,8	7	10,9
Au moins un appel du ministère public	1 198	94,9	1 141	95,2	57	89,1
Au moins un appel de l'accusé	1 158	91,8	1 094	91,3	64	-

Champ : 1 262 condamnés par une cour d'assises rejugés en appel
Lecture : 86,7 % des appels émanent à la fois du ministère public et du condamné en premier ressort

Source : Ministère de la Justice, Dage / Sdsed, Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Alors qu'en cas d'acquiescement en premier ressort, l'appel émane toujours du ministère public, l'accusé est à l'origine de près de 92 % des appels sur les décisions de condamnation - **tableau 4** -. Mais il est rare que le ministère public ne fasse pas également appel, seul moyen de permettre à la cour d'assises d'aggraver le sort de l'accusé : l'accusé n'est seul à faire appel que dans 5 % des cas. Enfin 8% des appels d'une condamnation émanent du seul ministère public ce qui peut s'interpréter comme la contestation d'une peine considérée comme insuffisante.

Il est intéressant de noter qu'il n'existe aucune décision d'acquiescement quand seul le parquet fait appel, ce qui s'explique facilement par le fait que l'accusé qui conteste sa culpabilité fait toujours appel lui-même. En revanche l'appel de l'accusé seul aboutit plus souvent à un acquiescement (11%) que l'appel conjoint de l'accusé et du parquet (5%).

Les atteintes à la personne sont les crimes les plus fréquents devant les cours d'assises d'appel (47 %), suivis d'assez près par les viols (37 %) - **tableau 5** -.

Cependant, d'une nature d'infraction à l'autre, des différences apparaissent dans les modifications apportées par la cour d'assises d'appel sur la culpabilité. Les acquiescements sont en effet un peu plus fréquents après une condamnation pour atteinte non sexuelle à la personne qu'après une condamnation pour viol, respectivement 6 % et 4 %. Cet écart pourrait s'expliquer par la spécificité des affaires de viols où la pluralité d'infractions est plus répandue que dans les affaires concernant les autres atteintes à la personne. En effet, on peut penser qu'il est plus facile d'établir la culpabilité

lité d'un accusé poursuivi pour plusieurs crimes que celle d'un accusé auquel on n'en reproche qu'un seul.

Si 37 des 64 condamnés acquiescés en appel, soit 58%, ont été placés en détention provisoire à un moment de la procédure, cela représente cependant un taux de détention provisoire moins important que dans le cas des condamnés recondamnés, où il est de 84 %.

En revanche, la durée moyenne de la détention provisoire est plutôt plus longue pour les futurs acquiescés que pour ceux qui seront de nouveau condamnés (28 mois contre 24,5 mois). La différence pourrait s'expliquer par une procédure d'instruction plus longue et plus complexe lorsque l'imputation des faits est fortement contestée puisqu'elles se termineront par un acquiescement. En outre, si elle est un peu plus longue, la détention provisoire se poursuit moins souvent jusqu'à l'audience.

L'appel du condamné : pour obtenir l'acquiescement ou un allégement de peine ?

LES quanta de peines prononcés en première instance et frappés d'appel sont très différents selon que l'accusé est à nouveau condamné ou au contraire acquiescés en appel. Globalement ceux qui ont été acquiescés en appel avaient dans un premier temps été condamnés à des peines moins lourdes que les condamnés par les deux cours d'assises - **tableau 6** -.

Tableau 5. L'infraction poursuivie contre les condamnés en premier ressort rejugés en appel

	Condamnation en premier ressort		Décision sur la culpabilité en appel			
			Confirmée (condamné)		Infirmée (acquitté)	
Nature de l'infraction	1 262	100,0	1 198	100,0	64	100,0
Crime	1 215	96,3	1 157	96,6	58	90,6
Atteinte non sexuelle à la personne	592	46,9	558	46,6	34	53,1
Viol	466	36,9	446	37,2	20	31,2
Atteinte aux biens	157	12,4	153	12,8	4	6,2
Délict	47	3,7	41	3,4	6	9,4

Champ : 1 262 condamnés par une cour d'assises et rejugés en appel entre 2003 et 2005

Lecture : 53,1 % des condamnés puis acquiescés en appel ont été poursuivis pour atteinte non sexuelle à la personne

Source : Ministère de la Justice, Dage / Sdsed, Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Tableau 6. Peines prononcées pour les condamnés en premier ressort rejugés en appel

	Toutes condamnations en 1 ^{er} ressort		Décision sur la culpabilité en appel				Taux d'acquiescement
			Confirmée (condamné)		Infirmée (acquitté)		
Toutes peines en 1^{er} ressort	1 262	100,0	1 198	100,0	64	100,0	5,1
Peine de prison ferme	1 242	98,4	1 180	98,5	62	96,8	5,0
Moins de 5 ans	38	3,1	32	2,7	6	9,7	15,8
5-9 ans	267	21,5	240	20,3	27	43,5	10,1
10-14 ans	413	33,3	396	33,6	17	27,4	4,1
15 ans et plus	524	42,2	512	43,4	12	19,4	2,3
Peine de prison avec sursis total....	20	1,6	18	1,5	2	3,1	10,0

Champ : 1 262 condamnés par une cour d'assises et rejugés en appel entre 2003 et 2005

Lecture : 98,4 % des condamnés rejugés en appel avaient été condamnés à une peine de prison ferme en premier ressort

Source : Ministère de la Justice, Dage / Sdsed, Enquête sur les cours d'assises d'appel de 2003 à 2005

Presque tous (62 sur 64) avaient été condamnés à de la prison ferme, mais la moitié pour une durée inférieure à 10 ans (seulement 23 % des recondamnés sont dans ce cas). Enfin, 12 d'entre eux avaient tout de même été condamnés à une peine de réclusion criminelle d'au moins 15 ans.

La motivation de l'appel semble donc être différente pour les deux catégories : les acquittés en appel contestaient probablement la décision sur la culpabilité, alors que les recondamnés en appel contestaient sans doute plus souvent le quantum de la peine.

Cette hypothèse est confortée par un taux d'acquiescement en appel relativement élevé pour les peines les plus faibles, et bas pour les peines les plus fortes, qui laisse penser que l'acquiescement est moins fréquemment obtenu parce que moins fréquemment demandé - tableau 6 - ■

Encadré 1. Sources et méthodes

L'étude repose sur une exploitation statistique de toutes les décisions rendues par les cours d'assises d'appel entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005. Ce sont 1 048 arrêts d'appel impliquant 1 338 individus qui ont pu être comparés aux arrêts de premier ressort.

L'analyse des décisions permet de connaître l'origine de l'appel (accusé ou ministère public), la nature de la décision attaquée et de celle rendue par la cour d'assises d'appel

(condamnation ou acquiescement). En cas de condamnation, les peines prononcées en premier ressort et en appel peuvent être comparées.

Pour clarifier l'analyse par nature d'infraction, il a été décidé de ne retenir qu'une nature d'infraction par affaire, celle correspondant à l'infraction la plus grave. Par convention, on a retenu d'abord l'atteinte non sexuelle à la personne puis le viol et enfin le vol criminel.

La durée de la peine de prison indiquée est toujours celle de la partie ferme.

Le présent document est centré sur les arrêts des cours d'assises d'appel infirmant la première décision sur la culpabilité. La comparaison des décisions de condamnation en premier ressort et en appel est traitée dans un rapport d'étude plus complet et fera ultérieurement l'objet d'une publication dans la collection Infostat Justice. □

Encadré 2. Repères juridiques

La cour d'assises est une juridiction départementale et non permanente compétente pour juger les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves, ainsi que les éventuels délits connexes. Elle est composée de trois magistrats professionnels (le président et deux assesseurs) et d'un jury. Ce jury est composé de neuf jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de douze jurés lorsqu'elle

statue en appel. Les jurés sont tirés au sort parmi les Français de plus de 23 ans jouissant de leurs droits politiques, civils et de famille.

L'appel des décisions des cours d'assises a été instauré par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. L'appel ne pou-

vait alors être formé que contre les décisions de condamnation et c'est avec la loi du 4 mars 2002 qu'est apparue la possibilité pour le ministère public de faire appel des décisions d'acquiescement.

L'affaire frappée d'appel est jugée à nouveau par une cour d'assises d'un autre ressort désignée par la cour de cassation. □

Directeur de la publication : Alain Marais

Rédactrice en chef : Sonia Lumbroso

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros

Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © Justice 2008

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01

<http://www.justice.gouv.fr/>